

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

RÈGLE H5

**REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS,
DÉBENTURES ET COUPONS EN DOLLARS CANADIENS**

© 2020 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

Règle H5 – Remboursement des Obligations, Débentures et Coupons en dollars Canadienne

Mise en oeuvre et révisions

Mise en oeuvre

février 1983.

Changements avant novembre 2003

Revisée en janvier 1984, le 18 septembre 1986, le 13 mai 1992, le 14 avril 1994, le 14 octobre 1997, le 1 décembre 1997 et le 7 décembre 1998.

Changements après novembre 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instrument de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Paragraphe 9c), approuvée par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 5 janvier 2005.
3. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1^{er} mars 2010.
4. Modifications pour refléter l'élimination de certaines procédures en cas de défaut, en conséquence des modifications au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, qui sont entrées en vigueur le 17 août 2012. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
5. Modifications à l'annexe I, articles 2 et 3, pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1^{er} décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
6. Modifications au paragraphe 8b) pour refléter les changements aux exigences relatives à l'utilisation du pro forma d'enveloppe d'obligations/coupons. Approuvées le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.



Règle H5 – Remboursement des obligations, débentures et coupons en dollars canadiens

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures régissant le remboursement d'obligations, de débentures et de coupons en dollars canadienne. Les procédures d'adhésion à l'échange des obligations et des coupons sont documentées à l'annexe I.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle:
 - a) «Instruments échus» ou «Instruments» Obligations, débentures et coupons en dollars canadiens, y compris euro obligations émises en dollars canadiens et payables au Canada, qui on atteint la date à laquelle ils sont dus et payables.
 - b) «Institution négociatrice» Institution financière d'encaissement ou de dépôt.
 - c) «Adhérent émetteur» Adhérent participant à l'échange d'obligations et de coupon qui introduit les instruments dans l'échanges.
 - d) «Adhérent destinataire» Participant direct à l'échange d'obligations et de coupons qui reçoit des instruments pour lesquels lui-même ou une de ses institutions financières clientes est l'agent payeur.
 - e) «Agent payeur» Institutions financière où instrument est payable.

Participation

3. Seuls les adhérents peuvent participer à l'échange d'obligations et de coupons. L'adhérent peut participer à l'échange d'obligations et de coupons par l'intermédiaire d'un autre adhérent. L'agent de compensation d'un sous-adhérent qui est un agent payeur ou est une institution négociatrice pour des instruments échus participe à l'échange d'obligations et de coupons pour le compte du sous-adhérent.

Timbrage

4. L'institution négociatrice timbre (sans les perforer) les instruments échus.

Obligations nominatives

5. Pour être admissibles au paiement, les obligations nominatives doivent être accompagnées de leur documentation dûment remplie.

Remboursements partiels

6. Les obligations partiellement remboursées doivent être accompagnées d'une lettre demandant le renvoi de la livraison en surplus. Les remboursements partiels sont traités en conformité avec les procédures internes de remboursement.

Livraison à l'agent payeur

7. Les instruments échus payables localement peuvent être présentés à l'agent payeur local pendant les heures normales d'ouverture à la date d'échéance de ces instruments ou à toute date ultérieure. L'agent payeur remet en échange un justificatif de règlement.

Règle H5 – Remboursement des obligations, débentures et coupons en dollars canadiens

Échange et règlement aux points régionaux de règlement et Points d'échnage

8. a) Les instruments échus s'échangent aux point régionaux d'échange les jours ouvrables. L'Association régionale de compensation fixe l'une des trois méthodes suivantes d'échanges à utiliser à un point régional d'échange :
- (i) Lorsqu'il n'y a pas de procédures officielles d'échange, les instruments échus sont livrés aux adhérents destinataires concernés, et
 - l'adhérent destinataire remet à l'adhérent émetteur un justificatif de règlement, qui est échangé, aux fins de la compensation et du règlement, à la date de l'échange des instruments; ou
 - l'adhérent émetteur échange un débit intermembres (voir spécimen à l'annexe II) aux fins de la compensation et du règlement à la date de l'échange des instruments.
 - (ii) Les adhérents participants se réunissent à une heure et à un endroit choisis d'avance pour s'échanger les instruments échus. Les adhérents émetteurs échangent les débits intermembres aux fins de la compensation et du règlement, à la date de l'échange des instruments.
 - (iii) Les instruments échus sont mis dans des sacs clairement marqués d'obligations et de coupons, qui s'échangent à un échange de soir selon les procédures convenues par l'Association régionale de compensation. Les débits intermembres sont échangés par les adhérents émetteurs aux fins de la compensation et du règlement, à la date de l'échange des instruments.
- Lorsque la méthode d'échange exposée aux paragraphes (ii) ou (iii) est utilisée, il incombe à tout adhérent participant non présent à l'échange de faire ramasser ses instruments échus chez les autres adhérents participants. L'adhérent participant qui est absent ne peut, cependant, livrer d'instruments échus à un autre adhérent participant sans l'approbation de ce dernier.
- b) (i) Les instruments livrés aux points régionaux d'échange le sont dans une enveloppe, un colis ou un sac de toile scellé, à l'extérieur duquel le montant en dollars est noté. Un double du bordereau de débit, selon l'illustration de l'annexe II, accompagne les instruments et les listes.
- (ii) L'information figure à l'extérieur de l'enveloppe, essentiellement selon la forme indiquée à l'annexe III.
- (iii) Chaque obligations de la même émission introduite dans l'échange d'obligations et de coupons doit être accompagnée d'une enveloppe d'obligations ou de coupons dûment remplie.
- c) Les instruments non échus peuvent être livrés à l'adhérent destinataire à un point régional d'échange plusieurs jours avant l'échéance, pourvu que:

Règle H5 – Remboursement des obligations, débitures et coupons en dollars canadiens

- (i) tous les coupons portent l’empreinte d’un timbre désignant l’institution négociatrice;
- (ii) les livraisons portent distinctement la mention «Instruments non échus», avec une indication du montant;
- (iii) il y a un colis distinct pour chaque date d’échéance; et
- (iv) un bordereau de débit distinct, en double, accompagne chaque colis, l’original devant être signé par l’adhérent destinataire et remis, à titre de reçu, à l’adhérent émetteur.

On obtient le règlement de ces instruments en portant un débit au compte de l’agent payeur à la date d’échéance par le biais du bordereau de débit codé d’avance.

Retournés

- 9. a) Une obligation ou un coupon à retourner doit l’être au plus tard 60 jours après la date de réception de l’instrument par l’agent payeur pour raison d’irrégularité. L’irrégularité peut être le résultat de l’absence d’endossements, de signatures ou de timbres; ou pour raison de contrefaçon, de perte ou de vol. Après ce délai, le retour d’une obligation ou d’un coupon doit se traiter par correspondance entre l’agent payeur et l’institution négociatrice. Tout retour de bordereau de débit qui est utilisé pour le règlement à l’échange d’obligations et de coupons (p. ex., pour la raison «insuffisance de provisions» ou «opposition au paiement») est assujéti aux délais de retour fixés dans la Règle A4 «Effets retournés et réacheminés».
- b) Lorsqu’une obligation ou un coupon est retourné, il faut remplir l’«enveloppe de retour » précisée à la Règle A4. L’instrument doit être retourné via l’échange d’obligations et de coupons.
- c) En cas d’erreur du contenu d’une enveloppe (p. ex., instruments manquants, mal acheminés, postdatés), seuls les instruments erronés sont retournés et portés au débit de l’adhérent émetteur. L’enveloppe de retour correspondante doit donner suffisamment d’information pour fins de repérage et être accompagnée de l’enveloppe et de la liste initiales. L’adhérent destinataire doit conserver pour ses dossiers des photocopies de l’enveloppe et de la liste pour une période d’un an.

Instruments libre

- 10. Les instruments libres sont retournés à l’adhérent émetteur.

Demandes d’intérêts

- 11. Lorsqu’un adhérent participant réclame des intérêts à un autre participant au motif que cet autre participant ne s’est pas conformé à une disposition de la présente Règle, la demande est régie par Règle J10, «Demande d’intérêts entre membres dans le cadre d’opérations nationales» du présent Manuel.



Règle H5 – Remboursement des obligations, débentures et coupons en dollars canadiens

Instruments mutilés et Obtention des renseignements manquants

12. a) Lorsqu'un des renseignements suivants ne figure pas sur un instrument :
- i) Nom de l'émetteur;
 - ii) Montant en mots ou en chiffres;
 - iii) Date d'échéance ou numéro du coupon;
 - iv) Numéro de l'obligation; ou
 - v) Nom de l'agent payeur;
- l'instrument est réputé mutilé.
- b) Les instruments mutilés présentés par un agent émetteur doivent être accompagnés d'un certificat d'obligations/coupons intermembres, selon l'illustration de l'annexe IV, rempli par l'institution négociatrice. L'institution négociatrice qui n'est pas disposée à fournir le certificat d'obligations ou de coupons intermembres doit traiter directement avec l'agent payeur pour obtenir le règlement.

Instruments perdus

13. Les cas instruments perdus doivent être renvoyés par l'institution financière qui a perdu les instruments directement à l'agent payeur pour être réglés. Cette institution peut être tenue de remplir une convention d'indemnisation, selon le spécimen présenté à l'annexe V.

Titres de créance du gouvernement du Canada

14. a) Les titres de créance du gouvernement du Canada ne doivent pas être inclus dans l'échange d'obligations et de coupons.
- b) Les instruments échus du gouvernement du Canada sont emballés et présentés pour règlement à la Banque du Canada (Ottawa) conformément à la Règle G3.

Obligations perdues du gouvernement du Canada

- c) Pour obtenir le remboursement de toutes obligations perdues du gouvernement du Canada, y compris des certificats de remboursement d'obligations d'épargne du gouvernement, les membres de l'ACP doivent remettre à la Banque du Canada (Ottawa) :
- (i) Une lettre exposant les détails des obligations et décrivant les circonstances de leur perte. Cette lettre doit être remise par la succursale ou le centre de traitement en cause.
 - (ii) Un «engagement d'indemniser» signé social ou à la centrale du membre, et revêtu de son sceau, selon l'article 29 du Règlement sur les obligations intérieures du Canada.



Adhésion à l'échange d'obligations et de coupons

I. Au moins un mois avant l'adhésion du nouveau participant :

1. Le nouvel adhérent participant :
 - a) fait connaître au président de l'ACP :
 - i) sa date cible pour l'adhésion à l'échange;
 - (ii) les points régionaux d'échange auxquels il participera, et son représentant aux points régionaux d'échange auxquels il ne participera pas; et
 - (iii) sont point de contact à l'échange d'obligations et de coupons pour chacun des points régionaux d'échange auxquels il participera.
2. L'ACP:
 - a) informe les membres du Comité opérationnel principal des projets du nouvel adhérent participant; et
 - b) remet aux membres du Comité opérationnel principal la liste des points de contact fournis par le nouvel adhérent participant.
3. Membres du Comité opérationnel principal des adhérents participants :
 - a) chaque membre veille à ce que les points de contact internes pour l'échange d'obligations et de coupons soient informés des projets du nouvel adhérent participant et de ses points de contact pour l'échange des obligations et des coupons.

II. À remplir au moins une semaine avant l'adhésion du nouveau participant :

1. Adhérents participants :
 - a) chaque adhérent participant veille à ce que ses points de contact à l'échange d'obligations et de coupons communiquent avec ceux du nouvel adhérent participant aux points régionaux d'échange applicable (c.-à-d. ceux auxquels lui-même et le nouvel adhérent participant participent tous les deux) pour régler toutes les questions d'exploitation en prévision de l'arrivée du nouvel adhérent participant, y compris l'échange des débits intermembres et la communication au nouvel adhérent participant des procédures officielles de l'échange régional, le cas échéant.
2. Le nouvel adhérent participant :
 - a) acquiert un stock suffisant d'enveloppes d'obligations/coupons (voir le spécimen à l'annexe III de la présente Règle); et
 - b) acquiert un stock suffisant de débits intermembres (voir le spécimen à l'annexe II de la présente Règle) et les remet à chaque adhérent participant à chaque point régional d'échange.

Exemple de bordereau de débit

1741-82	
INSTITUTION FINANCIÈRE EXPÉDITRICE _____	
NOM ET ADRESSE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE	
DATE _____	
EN RÉGLEMENT DE COUPONS/OBLIGATIONS PRÉSENTÉS À LA COMPENSATION	
DÉBITEZ :	INSTITUTION FINANCIÈRE ADRESSE VILLE, PROVINCE
	\$
_____ AUTORISÉ PAR	

DÉBIT

- i) Shall conform to CPA Standards and Specifications for MICR Encoded Documents;
- ii) Shall be at least 2 parts; and
- iii) The clearing copy shall be MICR encoded.

- i) Doit être conforme aux normes et directives concernant les chèques et l'encodage à l'encre magnétique de l'ACP.
- ii) A établir en deux exemplaires.
- iii) La copie utilisée pour la compensation doit être encodée à l'encre magnétique.

Pro forma de certificat d'obligations/coupons intermembres

CERTIFICAT D'OBLIGATIONS/COUPONS INTERMEMBRES

(Logo de l'institution de négociation)

Nous certifions que les obligations n^{os} _____ /
coupons n^{os} _____ ci-joints, détachés de
des obligations _____
échues le _____
au montant de _____
émises par _____
et payables à _____
ont été annulés/mutilés par erreur.

(nom de la succursale)

(signature)

Convention d'indemnisation pour coupons perdus

Le soussigné _____ atteste par la présente que les coupons décrits ci-après ont été perdus ou détruits dans les circonstances mentionnées ci-après, après avoir été payés et timbrés comme négociés.

Circonstances de
la perte ou de la destruction :

Nom de l'émetteur :

Description de l'émission :

Nom du fiduciaire : (s'il est connu)

Nom de l'agent payeur :

<u>Numéro de série</u>	<u>Numéro de coupon</u>	<u>Date d'échéance</u>	<u>Montant</u>
------------------------	-------------------------	------------------------	----------------

En contrepartie du paiement au soussigné de la somme de \$ _____ en paiement des coupons décrits ci-dessus, le soussigné s'engage et s'oblige par la présente :

- (i) À indemniser l'émetteur, son fiduciaire et l'agent payeur mentionnés aux présentes et chacun d'eux et à les tenir à couvert des pertes, coûts, dommages et frais, quels qu'ils soient, qu'ils pourront subir ou engager en raison ou du fait de la perte des coupons décrits aux présentes ou du paiement de la somme susmentionnée ; et
- (ii) À compenser sur demande tout manque de fonds pouvant intervenir dans les comptes de banque maintenus aux fins d'effectuer le paiement des coupons échus décrits ci-dessus à concurrence de la somme de \$ _____ ; et
- (iii) À remettre à tous les coupons décrits aux présentes dont le soussigné pourrait ultérieurement reprendre possession, sous réserve que la somme indiquée en « (ii) » ci-dessus soit diminuée de la valeur nominale des coupons ainsi remis.

par _____

(Date)

Convention d'indemnisation pour obligations/débetures perdus

La convention d'indemnisation pour obligations ou débetures perdues doit contenir les renseignements suivantes et reprendre la formulation exacte énoncée ci-après :

- (i) nom de l'émetteur (entreprise, municipalité, etc.);
- (ii) type d'émission (fonds d'amortissement, hypothèque, etc.);
- (iii) date échéance;
- (iv) taux d'intérêt;
- (v) numéros d'obligation, de débeture;
- (vi) valeur (indiquer les dénominations s'il y en a plus d'une);
- (vii) immatriculation « au porteur » ou nom du détenteur immatriculé; et
- (viii) s'il y a des coupons joints, indiquer « (date) Voir coupons ».

En contrepartie du remboursement par vous à (institution financière de négociation) de la somme de (montant), nous nous engageons à vous tenir à couvert de toute réclamation et de toute demande de la part de toute personne, ainsi que toute action, poursuite ou autre procédure, quelle soit, qui pourrait être intentée contre vous ou contre (émetteur), à quelque moment que ce soit, relativement aux obligations ou débetures susmentionnées.